



Extrait du registre des délibérations

PAR Prefecture COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

2023-5-4

024-242400-2-20231109-2023_5_4-DE
Reçu le 15/11/2023

PÉRIGORD-LIMOUSIN

Séance du 09 novembre 2023

Département de la
DORDOGNE

Arrondissement de
NONTRON

Président : Michel AUGEIX

Lieu de réunion du Conseil :

St Pierre de Côte

Date de la convocation et
envoi de la note de

synthèse :
26/10/2023

Nombre de membres :

En exercice : 38
Présents : 34
Pouvoirs : 3

Etaient présent(e)s

Mesdames : BOSREDON COUNIL Sylvie, CHASSAIN Thérèse, DECARPENTRIE Françoise, ESCLAVARD Anne-Sophie, FAURE Michèle, HYVOZ Isabelle, LAGARDE Bernadette, MAGNE Muriel, MARCETEAU Dominique, MAURUSSANE Annick,

Messieurs : AUGEIX Michel, BOST Claude, BOST Jean-François, BRUN Philippe, CHIPEAUX Raphaël, COMBEAU Bertrand, COUNARIE Pascal, DEMARTHON Patrick (suppléant), DESSOLAS Frédéric, DUTHEIL Frédéric, FAYE Jean-Louis, FAYOL Stéphane, FRANCOIS Philippe, GARNAUD Alain, GARNAUDIE Didier, GIMENEZ Philippe, JUGE Jean-Claude, MEYNIER Paul, PETIOT Tony, PRIVAT Pascal, RANOUIL Michel, SAERENS Grégory, SEDAN Francis, VAURIAC Bernard

Excusés et procurations : BANCHIERI Philippe (remplacé par son suppléant P. Démarthon), DOBBELS Michel (pouvoir à I Hyvoz), DEGLANE Christine (pouvoir à AS Esclavard), WARNEZ Fabienne (pouvoir à M. Faure)

Absents : COUTURIER Pierre-Yves,

Mme Isabelle HYVOZ est désignée secrétaire de séance

Provisions pour créances douteuses

Considérant que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

Par l'application du 29^e de l'article L.2321-2 et de l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales, une provision doit être constituée par délibération du conseil municipal lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Considérant que le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les chances de recouvrement des créances.

Considérant que la comptabilisation des dotations aux provisions pour créances douteuses repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun)

Considérant qu'il est nécessaire d'opter pour une méthode de calcul fixant le montant de la provision pour créances douteuses.

Le Président certifie exécutoire le présent acte compte tenu de sa publication et de sa transmission en
Sous-Préfecture

Le Président
Michel AUGEIX



Fait à Thiviers, le 13 novembre 2023
Le Président,

Michel AUGEIX



AR Prefecture

024-242400752-20231109-2023_5_4-DE
Reçu le 15/11/2023

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE DE RETENIR la méthode de l'ancienneté de la créance. Il s'agira de provisionner à hauteur de 15% les créances N-2**

Ci-joint en annexe la liste des créances concernées.

- **La reprise de provision pour créances douteuses pour un montant de :**

- o **Budget Principal :**

351.82 € ((789.16x 15%)-1140.98 de 2022) au compte 7817

Le Président certifie exécutoire le
présent acte compte tenu de sa
publication et de sa transmission en
Sous-Prefecture

Le Président
Michel AUGEIX



Fait à Thiviers, le 13 novembre 2023
Le Président,

Michel AUGEIX

